



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-210

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur / Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

04-2022-11-21-00008 - Arrêté inter- préfectoral n°

DREAL-SEL-URENR-2022-31 du 21 novembre 2022 autorisant les essais de surpuissance de la file 5, l' organisation et le protocole d' essais d' intumescence des canaux de Saint- Estève- Janson et de Mallemort (5 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-11-22-00004 - AP 2022-326-005 donnant délégation de signature à Mme Nadège SICARD-PIERI, référente fraude départementale (2 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-21-00007 - AP 2022-322-008 portant agrément d' un organisme de services à la personne O2 MANOSQUE - N° SAP 819801374 (2 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-11-22-00003 - AP 2022-326-001 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 15

04-2022-11-22-00001 - AP 2022-326-003 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Formation des sites et des paysages- Renouvellement partiel- (4 pages)

Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-11-22-00002 - AP 2022-326-004 portant prescriptions particulières au titre de l' article L. 214-3 du code de l' environnement concernant franchissement du ravin de la Corombe pour travaux forestiers commune d' Entrepierres (4 pages)

Page 23

Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

04-2022-11-21-00008

Arrêté inter- préfectoral n°
DREAL-SEL-URENR-2022-31 du 21 novembre 2022
autorisant les essais de surpuissance de la file 5, l'
organisation et le protocole d' essais d'
intumescence des canaux de Saint- Estève-
Janson et de Mallemort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-31 du 21 novembre 2022
autorisant les essais de surpuissance de la file 5, l'organisation et le protocole d'essais d'intumescence
des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort.**

**Aménagements hydroélectriques des chutes de Mallemort, Jouques, Salon et Saint Chamas, et Saint-
Estève-Janson, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-
Haute-Provence.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie.

**Le Préfet de Vaucluse,
Le Préfet du Var,
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son article R.521-46, alinéa 2 ;
- VU** le décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Mallemort, sur la Durance, dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques, sur la Durance dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 12 mars 1964 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de St-Estève-Janson, sur la Durance dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 06 avril 1972 (modifié) approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, en particulier ses articles 6-3° et 12 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'Etang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 04 n°04-2022-179 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

1/5

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 (RAA spécial 13 n°13-2022-286 du 30/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 13 n°13-2022-292 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 (n°2022/43/MCI du 29/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 83 n°183 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-2022-10-01-00001 du 1er octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 84 n°84-2022-099 du 05/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département de Vaucluse ;
- VU** le « Porter à Connaissance » reçu le 28/10/2022, par Électricité de France, et relatif aux essais de surpuissance de la file 5, à l'organisation et au protocole d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort, dans les concessions de Mallemort, Jouques et Saint-Estève-Janson, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, et ses compléments du 08 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques reçu le 15/11/2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17/11/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le « Porter à Connaissance » fourni par le concessionnaire modifie le mode d'utilisation des ouvrages, et est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, fournie par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence des essais ;

CONSIDÉRANT que l'article R.521-46 alinéa 2 réserve au préfet la possibilité de fixer des prescriptions complémentaires au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée à effectuer les essais de surpuissance de la file 5 aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments. L'organisation et le protocole d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort sont approuvés au titre de l'article R.521-46 du code de l'énergie.

Titre II : Description des essais

Article 2 : Description des essais

Les essais de surpuissance sont réalisés conformément au dossier de « Porter à Connaissance ».

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les essais auront lieu du 21/11/2022 au 02/12/2022.

Titre III : Prescriptions particulières

Article 4 : Mesures particulières

Préalablement aux essais, la société Électricité de France :

- établira des consignes de surveillance et d'actions dans le cadre de ces essais, précisant notamment l'organisation et la surveillance des essais ;
- précisera les actions en cas de dépassement de capacité des ouvrages et éventuels dégâts sur les canaux ;

Ces consignes spécifiques seront annexées au document d'organisation existant.

Consécutivement aux essais, dans un délai de trois mois, la société Électricité de France :

- établira un rapport conclusif suite aux essais, sur les phénomènes observés et le comportement de l'ouvrage avec éventuellement les suites à donner, et le transmettra aux Services chargés de la tutelle des concessions et de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Dans le même délai, cet événement devra être inscrit dans les documents de vie de l'ouvrage, tel que le registre et le rapport de surveillance.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Conditions de rejet

Dans le cas où la programmation conduirait au rejet des eaux vers l'étang de Berre, ces rejets resteront dans le cadre des critères fixés dans le cahier des charges et le règlement d'eau de la concession de Salon et de Saint-Chamas.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3/5

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 8 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 10 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2022.11.21
10:47:53 +01'00'

Annexe I



5/5

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-22-00004

AP 2022-326-005 donnant délégation de
signature à Mme Nadège SICARD-PIERI, référente
fraude départementale



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Mission de lutte
départementale contre la
fraude

Digne-les-Bains, le 22 / 11 / 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-326 - 005
donnant délégation de signature à **Mme Nadège SICARD-PIERI**,
référente fraude départementale

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-132-004 du 12 mai 2022 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nadège SICARD-PIERI, référente fraude départementale, aux fins de signer dans les limites de ses attributions les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et tout document ne présentant pas de caractère décisionnel, à l'exclusion des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus, dans les limites de ses attributions notamment en vue de mener à bien ses missions relatives au contrôle et à la gestion des habilitations informatiques.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2022-235-028 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Séverine GAUTRON, référente fraude départementale, est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la référente fraude départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-21-00007

AP 2022-322-008 portant agrément d' un
organisme de services à la personne O2
MANOSQUE - N° SAP 819801374

**Arrêté préfectoral N° 2022-322-008 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
O2 MANOSQUE - N° SAP 819801374**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 31/03/2022 N° 2022-090-0009 accordé à l'organisme O2 MANOSQUE,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24/08/2022, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant,

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAP819801374, dont l'établissement principal est situé 157 Avenue JEAN GIO-NO 04100 MANOSQUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24/08/2022 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (04)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (04)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (04)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (04)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (04)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (04)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé : -cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 21/11/22

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Entreprises et emploi
Hamid MATAICHE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mél : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 21 90
Mél : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-22-00003

AP 2022-326-001 portant habilitation dans le
domaine funéraire



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 326 001

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la demande reçue le 14 novembre 2022 de M. Eric CLUCHIER, Président, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE RIEZ » sise 8, place Saint-Antoine – 04500 Riez (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SAS « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE RIEZ » sise 8, place Saint-Antoine – 04500 Riez, représentée par M. Eric CLUCHIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **22-04-0050**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter du 28 novembre 2022, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Eric CLUCHIER Président de la SAS « POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE RIEZ ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-22-00001

AP 2022-326-003 modifiant la composition
nominative de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites, Formation
des sites et des paysages- Renouvellement
partiel-

Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-326-003
modifiant la composition nominative de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites,
Formation des sites et des paysages
- Renouvellement partiel -

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 portant renouvellement général de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-301-004 du 28 octobre 2022 modifiant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;
- Vu** la liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courriel du 17 novembre 2022 nommant M. Michel JACOD titulaire et M. Pierre FRAPA suppléant pour la représentation de l'association France Nature Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- **1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État**
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - deux représentants de la direction départementale des territoires
 - un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
 - un représentant de l'office national de la forêt

- **2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales**

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Madame Élisabeth JACQUES
- Suppléant : Monsieur Jean-Michel TRON

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, Maire de Nibles
- Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse

- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Sophie VAGINAY, Maire de Barcelonnette

3 représentant d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Titulaire : Monsieur Frédéric CLUET, Vice-Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, Sources de Lumière
- Titulaire : Madame Patricia PAUL, Vice-Présidente de la communauté de communes pays de Forcalquier Montagne de Lure
- Titulaire : Madame Françoise GARCIN, Vice-Présidente de la communauté de communes Sisteronais-Buëch ;
- Suppléante : Madame Muriel GARAU, Vice-Présidente de la communauté de communes Haute-Provence pays de Banon
- Suppléant : Monsieur Vincent ALLEVAR, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération
- Suppléante : Madame Nathalie ESCLAPEZ, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes agglomération

- 3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
 - Titulaire : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement
 - Suppléant : Monsieur Pierre FRAPA, fédération départementale France Nature Environnement
 - Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
 - Suppléant : Madame Clémence DELAYE, proposé par la Chambre d'Agriculture
 - Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU, proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Suppléant : Monsieur Guy LAUGIER, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière
 - Titulaire : Monsieur Didier AUBRY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
 - Suppléant : Monsieur Patrick ROY, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
 - Titulaire : Monsieur Didier BERT, conservateur de la Réserve Naturelle Nationale géologique de Haute-Provence, service environnement proposé par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
 - Suppléante : Madame Isabelle LATIL, service environnement proposée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
 - Titulaire : Monsieur Stéphane DEGRAEUWE, proposé par la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France
 - Suppléant : Monsieur Bernard DE CASTELLANE, proposé par la Demeure Historique, association des monuments historiques privés
 - 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
 - Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
Reste à nommer un suppléant
 - Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu
Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président
 - Titulaire : Monsieur Pierre FAID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposée par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
Reste à nommer : 1 suppléant
 - Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
 - Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
- Article 2 :**
Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
Reste à nommer : 1 suppléant
- Titulaire : Madame Michèle BIZOT-GASTALDI, désignée par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Romain COLIN, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Titulaire : Monsieur Pierre FEID, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc LATIL, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
Reste à nommer un suppléant
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléante : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne
Reste à nommer un suppléant

Article 3 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2021-279-002 du 6 octobre 2021 fixant la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans soit jusqu'au 6 octobre 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification (31 Rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE).
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des sites et paysages.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-22-00002

AP 2022-326-004 portant prescriptions particulières au titre de l' article L. 214-3 du code de l' environnement concernant franchissement du ravin de la Corombe pour travaux forestiers commune d' Entrepierres



Digne-les-Bains, le **22 NOV. 2022**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BONSIGNOUR Jehanne
Tel : +33 4 92 30 56 78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-326-004

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DU RAVIN DE LA COROMBE POUR TRAVAUX FORESTIERS
COMMUNE D'ENTREPIERRES**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Septembre 2022, présenté par l'agence territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Office National des Forêts représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° DIOTA-220916-155833-218-291 et relatif au franchissement du ravin de la Corombe pour des travaux forestiers ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire valant accord en date du 18 novembre 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

a) Le pétitionnaire

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur le Directeur de l'agence territoriale des Alpes de Haute-Provence, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le pétitionnaire.

b) Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des franchissements du cours d'eau Ravin la Corombe sur la commune d'Entrepièrres.

Les franchissements sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions particulières de l'OFB qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions particulières

Le déclarant respecte les prescriptions particulières listées ci-dessous :

- le travail sur la végétation pour créer les accès au cours d'eau est interdit entre le 30 mars et le 30 juin ;
- un ouvrage de billon de bois est disposé en fond de lit avant le début des travaux et reste en place pendant toute la durée de l'exploitation ;
- une remise en état des berges est effectuée après le retrait des billons de bois à la fin des travaux.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois au moins dans la mairie de la commune d'Entrepierras.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune d'Entrepierras pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'Entrepierras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'agence territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Office National des Forêts.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité -
Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

